

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« La confidentialité n'est pas opposable à l'autorité mentionnée au titre VI du livre IV du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement d'appel, les député.es du groupe LFI-NUPES souhaitent ne pas opposer la confidentialité des consultations juridiques aux autorités de régulation.

Le dispositif proposé de confidentialité au bénéfice des consultations juridiques rédigées par les juristes d'entreprise doit être ajusté afin de sauvegarder le plein exercice des missions d'intérêt général de l'Autorité de la concurrence (ADLC).

S'agissant de l'ADLC, cet amendement est nécessaire car la protection proposée de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprises est contraire au droit européen de la

concurrence, dont elle assure l'application. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a expressément établi (Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals v Commission, 14 septembre 2010) que cette protection est réservée aux seuls « avocats indépendants », c'est-à-dire « non liés au client par un rapport d'emploi ».

Cet amendement vise également à supprimer l'entrave qui serait faite à la conduite des investigations menées par l'ADLC pour établir et sanctionner des infractions – notamment les cartels – particulièrement dommageables aux consommateurs et aux PME. Opposer cette confidentialité aux enquêtes de l'ADLC ferait obstacle à ses missions de maintien de l'ordre public économique, auquel elle contribue pourtant au même titre que l'administration fiscale ou les autorités de poursuites au pénal qui, elles, sont exclues du champ de cette protection.

Au total, cet amendement permettra de maintenir les garanties d'intégrité des marchés et de sécurité juridique qui concourent à l'attractivité de la place financière de Paris.

Nous rappelons notre opposition ferme à cette proposition de loi qui cache en réalité la volonté de protégé le secret des affaires pour l'intérêt de quelques uns."